

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 8 janvier 2013, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
Monsieur Alain Lauzon, conseiller

EST ABSENTE : Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 7030-01-2013
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Adhésion en tant que membre associé à la FADOQ – Région des Laurentides
 - 5.4 Adoption du règlement numéro 218-2012 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
- 6. TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi du contrat pour services professionnels d'ingénierie pour le projet de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale
- 8.2 Embauche de Marcel Bélanger au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire
- 8.3 Nomination des représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec
- 8.4 Prolongation de l'embauche de Martin Payette au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire
- 8.5 Signature d'une entente avec le syndicat concernant les conditions particulières d'un employé aux travaux publics
- 8.6 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant la nomination de Bruno Delisle à titre de responsable des opérations aux travaux publics pour la période du 4 au 11 janvier 2013
- 8.7 Avis de suspension administrative d'un employé
- 8.8 Avis de motion – Règlement décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'usage conditionnel déposée par Madame Hélène Lefebvre et Monsieur Pierre-Paul Bruneau, visant l'usage d'une résidence de tourisme sur la propriété située au 120, Allée du Centre, lot 7-19 du rang VI

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif d'urbanisme
- 11.2 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif en environnement et nomination d'un nouveau membre
- 11.3 Adoption du règlement numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.4 Adoption du règlement numéro 194-9-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.5 Adoption du second projet de règlement numéro 194-10-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les usages autorisés dans les zones Vr-304 et P-713

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif des sports et loisirs
- 13.2 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif sur la culture
- 13.3 Adoption du règlement numéro 121-2-2013 ayant pour objet d'amender le règlement 121-2003 constituant le comité consultatif sur le sport et les loisirs

13.4 Adoption du règlement numéro 93-2-2013 ayant pour objet d'amender le règlement 93-2001 constituant le comité consultatif sur la culture

13.5 Affectation de surplus – Activités projet arbre de l'amour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7031-01-2013
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE
ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 11 DÉCEMBRE 2012

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre et des séances spéciales du 11 décembre 2012, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 4 et 11 décembre 2012 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7032-01-2013
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Polyvalente Curé Mercure (Gala des mercures)	100 \$
Fabrique de la Paroisse Sainte-Trinité	500 \$
Palliacco – Services d'accompagnement et de répit	100 \$
TOTAL :	700 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 7033-01-2013

ADHÉSION EN TANT QUE MEMBRE ASSOCIÉ À LA FADOQ – RÉGION DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ – Région des Laurentides est un organisme à but non lucratif incorporé au Québec, sous le matricule 1142153999, qui offre des services à des organismes et à des individus sur le territoire de la région administrative des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ – Région des Laurentides a pour mission de regrouper les personnes de 50 ans et plus, de les représenter devant les instances nécessitant la reconnaissance de leurs droits et de leurs besoins collectifs, d'organiser des activités, des programmes et des services répondant à leurs besoins afin qu'elles conservent leur autonomie et leur engagement dans la communauté le plus longtemps possible ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est financé par des cotisations de membres, des partenaires privés ainsi que des subventions ponctuelles.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE RECONNAÎTRE la mission d'organisme communautaire de la FADOQ – Région des Laurentides en adhérant en tant que membre associé et en payant la cotisation annuelle pour 2013 au montant de 125 \$ non taxable ;

DE RECOMMANDER aux citoyens de 50 ans et plus d'adhérer au Réseau FADOQ afin de profiter des avantages qu'un tel regroupement puisse leur offrir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7034-01-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2012 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le traitement accordé aux élus municipaux est fixé par règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement portant le numéro 218-2012 a été présenté à la séance spéciale du 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'ADOPTER le règlement numéro 218-2012 ayant pour objet de fixer le traitement des élus sans modification par rapport au projet déposé le 11 décembre 2012, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents, incluant le maire.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 218-2012

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session spéciale du 11 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 2 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 420 \$ et est payable en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 7 140 \$ et est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 4 : Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 88 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

ARTICLE 6 : La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le pourcentage établi pour l'indexation des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

- ARTICLE 7:** Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.
- ARTICLE 8:** Le présent règlement abroge le règlement numéro 189-2011.
- ARTICLE 9:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7035-01-2013
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 256-01-2013 du 22 novembre 2012 au 7 janvier 2013 totalise 707 899.97\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	456 079.71 \$
Transferts bancaires :	98 726.52 \$
Salaires et remboursements de dépenses Du 22 novembre 2012 au 7 janvier 2013 :	153 093.74 \$
Total :	707 899.97 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 256-01-2013 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 22 novembre 2012 au 7 janvier 2013 au, pour un total de 707 899.97 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 7036-01-2013
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 24 novembre 2012 au 7 janvier 2013 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 7037-01-2013

OCTROI DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans le cadre du programme de retour sur la taxe d'accise sur l'essence, a demandé des offres de services professionnels en ingénierie, pour des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux et qu'un appel d'offres a été publié;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du code municipal, il s'agit d'un appel d'offres nécessitant un système de pondération pour l'évaluation des offres ;

CONSIDÉRANT QUE trois fournisseurs ont soumis une offre de services ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'évaluation qualitative des offres conformément à la loi et que seules les soumissions suivantes ont obtenu le pointage intérimaire minimum de 70 pour se qualifier :

Firme	Pointage final
Robert Laurin, ingénieur	23
Les consultants S.M. Inc.	20

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée par Robert Laurin, ingénieur, a obtenu le pointage le plus élevé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER à Robert Laurin, ingénieur le mandat pour les services professionnels d'ingénierie avec surveillance des travaux pour le projet de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale et réfection de chaussée, pour un montant de 53 300 \$ taxes en sus pour un total de 61 271.67 \$. Le contrat est octroyé sous réserve de l'approbation par le ministère des affaires municipales du règlement d'emprunt numéro 215-2012 et sera confirmé dès réception du certificat d'approbation.

DE FINANCER la dépense conformément au règlement 215-2012.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7038-01-2013
EMBAUCHE DE MARCEL BÉLANGER AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier-chauffeur-opérateur est vacant pour une période approximative de dix semaines ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics a recommandé l'embauche de Marcel Bélanger à compter du 9 janvier 2013.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'embauche de Marcel Bélanger au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire pour une durée d'environ dix semaines à compter du 9 janvier 2013 ;

D'ATTRIBUER à Monsieur Bélanger l'échelon salarial 1 de la convention collective pour le poste de journalier-chauffeur-opérateur.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective pour le poste de journalier-chauffeur-opérateur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7039-01-2013
NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7040-01-2013

PROLONGATION DE L'EMBAUCHE DE MARTIN PAYETTE AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE Martin Payette a été embauché au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire jusqu'au 21 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier-chauffeur-opérateur permanent est vacant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics, Monsieur Martin Letarte recommande l'embauche de Monsieur Martin Payette audit poste, et ce conditionnellement à l'obtention de son diplôme de secondaire V;

CONSIDÉRANT QUE pour combler les besoins du service dans l'immédiat, il est nécessaire de prolonger la période d'embauche de Monsieur Payette;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROLONGER l'embauche de Martin Payette à titre de journalier-chauffeur-opérateur temporaire pour une période indéterminée, soit jusqu'au dépôt de son plan de formation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7041-01-2013

SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UN EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le syndicat, dans le cadre d'une conciliation travail-famille et tel que stipulé à l'article 9.07 de la convention collective, se sont entendus pour permettre une modification à l'horaire de travail d'un employé occupant un poste de journalier-chauffeur-opérateur aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente avec le syndicat doit être signée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 4 avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) concernant une modification à l'horaire de travail d'un employé occupant un poste de journalier-chauffeur-opérateur aux travaux publics.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7042-01-2013

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LA NOMINATION DE BRUNO DELISLE À TITRE DE RESPONSABLE DES OPÉRATIONS AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LA PÉRIODE DU 4 AU 11 JANVIER 2013

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics sera absent du 4 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le poste de contremaître aux travaux publics n'est toujours pas comblé ;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la bonne marche des opérations au service des travaux publics, une personne responsable doit être identifiée ;

CONSIDÉRANT QUE le responsable ainsi identifié se référera au directeur général ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a été informé et qu'il n'a pas d'objection à ce qu'un salarié agisse pendant la période du 4 au 11 janvier comme responsable des opérations des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente avec le syndicat doit être signée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 5 avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) concernant la nomination de Bruno Delisle pour agir à titre de responsable des opérations aux travaux publics pour la période du 4 au 11 janvier 2013 et prévoyant les conditions s'y rattachant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7043-01-2013

AVIS DE SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a fait rapport au conseil municipal de sa décision relative à un avis de suspension administrative d'un employé;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ENTÉRINER la décision du directeur général dans le dossier de l'employé numéro 32-0325.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 7044-01-2013
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER
ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt.

RÉSOLUTION 7045-01-2013
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DÉPOSÉE PAR MADAME HÉLÈNE LEFEBVRE
ET MONSIEUR PIERRE-PAUL BRUNEAU, VISANT L'USAGE D'UNE RÉSIDENCE DE
TOURISME SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 120, ALLÉE DU CENTRE, LOT 7-19 DU
RANG VI

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Hélène Lefebvre et monsieur Pierre-Paul Bruneau, en faveur de la propriété située au 120, Allée du Centre, lot 7-19 du rang VI;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'usage « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation spécifiques du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le respect de la condition : « Une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation », une clôture ou haie d'intimité au pourtour du spa en cour avant est exigée.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1387-12-2012 recommande au conseil d'accepter la demande d'usage conditionnel déposée par Madame Hélène Lefebvre et Monsieur Pierre-Paul Bruneau à la condition de mettre en place une haie ou une clôture d'intimité au pourtour du spa en cour avant et au respect continu des conditions figurant au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel déposée par madame Hélène Lefebvre et monsieur Pierre-Paul Bruneau conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7046-01-2013
RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCU stipule que la durée du terme des membres du CCU est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Carol Oster et Messieurs Francis Roy et Yvan G. Paradis a expiré en décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Madame Carol Oster et Messieurs Francis Roy et Yvan G. Paradis ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alain Lauzon, conseiller municipal responsable du comité consultatif d'urbanisme, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Madame Carol Oster et Messieurs Francis Roy et Yvan G. Paradis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE RECONDUIRE le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme suivants : Madame Carol Oster et Messieurs Francis Roy et Yvan G. Paradis jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7047-01-2013

RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCE stipule que la durée du terme des membres du CCE est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Messieurs Yvon Audette, Rémi Lacasse et Jean Rivet a expiré en décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Yvon Audette, Rémi Lacasse et Jean Rivet ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean Simon Levert est intéressé à se joindre au CCE;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alain Lauzon, conseiller municipal responsable du comité consultatif en environnement, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Messieurs Yvon Audette, Rémi Lacasse et Jean Rivet ainsi que la nomination de Monsieur Jean Simon Levert;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE RECONDUIRE le mandat des membres du Comité consultatif en environnement : Messieurs Yvon Audette, Rémi Lacasse et Jean Rivet jusqu'au 31 décembre 2014 ;

DE NOMMER Monsieur Jean Simon Levert à titre de membre du CCE jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7048-01-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2012, est entrée en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1373-10-2012 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 193-2-2012 visant à amender le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011, visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 27 novembre 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES
SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2012, est entré en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

ATTENDU QUE la municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain;

ATTENDU QUE le présent règlement modifie certains aspects des règlements 193-2011 et 195-2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 193-2011 est amendé par l'ajout à la suite de l'article 37 de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessitant une expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions en zone de risque de mouvement de terrain.

Les interventions interdites ou régies à l'article 207 du règlement de zonage numéro 194-2011 peuvent être autorisées par le dépôt d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent article. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est réduit à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Cependant, le délai prévu à l'alinéa précédent est de cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS - Sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) : voir famille 1A

FAMILLE 1	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
------------------	---	---

1- Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2- Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)

FAMILLE 1A	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée
-------------------	---	---

1- Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2- Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 2	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

ARTICLE 2 :

Le règlement 195-2011 est amendé par l'ajout du point 10, à la suite du point 9 de l'article 18 et se lire comme suit :

« Dans une zone à risque de mouvement de terrain, tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage doit être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée par l'article 207 du règlement de zonage 194-2011. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7049-01-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-9-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2012, est entrée en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1374-10-2012 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-9-2012 visant à amender le *Règlement de zonage* numéro 194-2011, visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 27 novembre 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-9-2012 amendant le règlement sur le zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-9-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
VISANT A EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES
SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

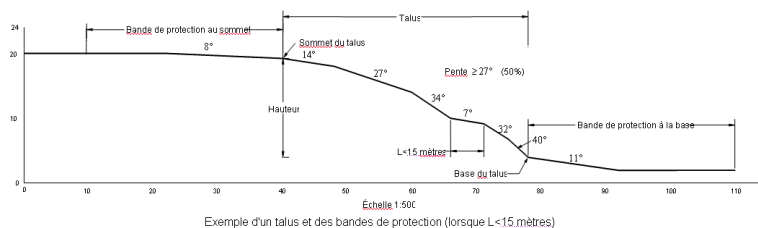
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** le 4 juillet 2012, est entré en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;
- ATTENDU QUE** la municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

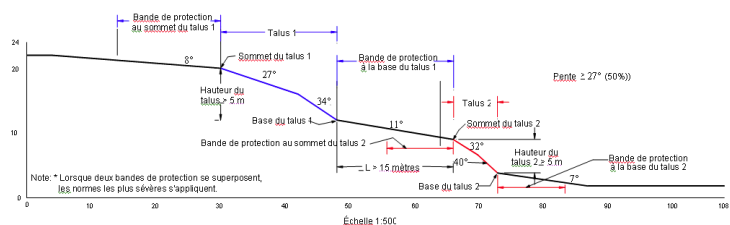
ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié, par l'insertion à la suite de la définition du mot « Table champêtre », de la définition suivante du mot « Talus (zone à risque de mouvement de terrain) » :

« Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec»

ARTICLE 2 : L'article 206 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux talus tels que définis à l'article 15 de même qu'aux zones à risque de mouvement de terrain spécifiquement délimitées sur le plan de zonage.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne

de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit :

- 1° une bande de protection au sommet du talus;
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux de l'article 207. »

ARTICLE 3 :

L'article 207 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

Elles s'appliquent également à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies à l'article 37.1 du règlement numéro 193-2011 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessitant une expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions en zone de risque de mouvement de terrain. », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

L'USAGE RESIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M.³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

- 1 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.
- 2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.
- 3- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis
- 4- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- 5- L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe)
- 6- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 7- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.
- 8- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- 9- À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7050-01-2013
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-10-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER
LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES VR-304 ET P-713

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides en tant que gestionnaire du site du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides a entrepris différents efforts de relance du site de la Pisciculture de Saint-Faustin, dorénavant connu sous le nom de Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser son plan de relance du site, la MRC des Laurentides demande à la Municipalité de modifier sa réglementation afin d'autoriser de nouveaux usages sur ce site ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 6999-12-2012, a accepté de procéder aux modifications demandées ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 7 janvier 2013 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-10-2012 amendement le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les usages autorisés dans les zones Vr-304 et P-713 après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-10-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES
ZONES VR-304 ET P-713.

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité Régionale de comté des Laurentides agit en tant que gestionnaire du site du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a entrepris différents efforts de relance du site de la Pisciculture de Saint-Faustin, dorénavant connu sous le nom de Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QU'** afin de réaliser son plan de relance du site, la MRC des Laurentides demande à la Municipalité de modifier sa réglementation afin d'autoriser de nouveaux usages sur ce site;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** L'article 32 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe par ce qui suit :
- « Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. Une exception est toutefois prévue dans les cas suivants : »
- ARTICLE 2 :** Le point 1 de l'article 32 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa (e) qui se lit comme suit :
- « (e) Seul un usage autorisé dans la zone est permis dans ces situations; »
- ARTICLE 3 :** Le point 2 de l'article 32 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par ce qui suit :
- « 2. Dans le cas d'un bâtiment ou d'un regroupement de bâtiments destinés à recevoir plusieurs occupants, tel un centre commercial, un édifice à bureau, un « condo » industriel, un campus ou un immeuble communautaire ou gouvernemental. Seul un usage autorisé dans la zone est permis dans cette situation; »
- ARTICLE 4 :** L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-304 est modifiée comme suit :
- Par l'ajout d'un point à la troisième colonne, aux usages (p4) « institutionnel, public et communautaire – infrastructures et équipements et (n1) « aire naturelle de conservation ».
- La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.
- ARTICLE 5 :** L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage

numéro 194-2011 pour la zone P-713 est modifiée comme suit :

- à la première colonne, par le retrait de la référence à la note (b) à l'usage (c4) « commerce de restauration »;
- à la première colonne, par le remplacement de la référence à la note (d) par une référence à la note (g) à l'usage (c5) « commerce de divertissement et activités récréotouristiques »;
- à la seconde colonne, l'ajout d'un point à l'usage (n1) « aire naturelle de conservation »;
- à la troisième colonne, l'ajout d'un point portant les références aux notes (i) et (j) à l'usage (i2) « industrie légère »;
- à la troisième et à la quatrième colonne, l'ajout d'une norme de 200 m à la ligne « terrain – largeur min. », d'une norme de 60 m à la ligne « terrain – profondeur min. » et l'une norme de 100 000 m² à la ligne « terrain – superficie min. »
- à la quatrième colonne, l'ajout d'un point portant la référence à la note (k) à l'usage (c2) commerce de détail et services professionnels et spécialisés »;
- à la cinquième colonne, un point à l'usage (p4) « institutionnel, public & communautaire – infrastructure et équipements »
- dans la section usage spécifiquement permis, remplacer la désignation de la note (d) par la désignation (g) et ajouter la note (i) « usage reliée au secteur agro-alimentaire »;
- dans la section usage spécifiquement exclu, abroger la note (b), ajouter la note (j) « usages générant des contraintes (odeurs, bruit, poussière ou contamination) et ajouter la note (k) les commerces de vente au détail et de services non reliés aux secteurs du savoir, de l'environnement ou de récréotourisme ».

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7051-01-2013
RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES SPORTS ET LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif des sports et loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCSL stipule que la durée du terme des membres du CCSL est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Denise Roose et Monsieur René Nadeau a expiré en décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Madame Denise Roose et Monsieur René Nadeau ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André Brisson, conseiller municipal responsable du comité consultatif des sports et loisirs, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Madame Denise Roose et Monsieur René Nadeau.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE RECONDUIRE le mandat des membres du Comité consultatif des sports et loisirs : Madame Denise Roose et Monsieur René Nadeau jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7052-01-2013

RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur la culture ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCC stipule que la durée du terme des membres du CCC est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Marilyn Deshaies et Monsieur Robert G. Desjardins a expiré en décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Madame Marilyn Deshaies et Monsieur Robert G. Desjardins ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André Brisson, conseiller municipal responsable du comité consultatif sur la culture, recommande au conseil le renouvellement du mandat de Madame Marilyn Deshaies et Monsieur Robert G. Desjardins;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE RECONDUIRE le mandat des membres du Comité consultatif sur la culture : Madame Marilyn Deshaies et Monsieur Robert G. Desjardins jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7053-01-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2-2013 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 121-2003 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 121-2-2013 ayant pour objet d'amender le règlement 121-2003 constituant le comité consultatif sur le sport et les loisirs, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2-2013

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 121-2003 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite amender le règlement constituant le comité consultatif sur le sport et les loisirs de sorte que le membre du conseil ait droit de vote;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 4 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le paragraphe b) de l'article 3 du règlement numéro 121-2003 est amendé par le remplacement des mots « sans droit de vote » par les mots « avec droit de vote ».

ARTICLE 2 : Le paragraphe d) de l'article 7 du règlement numéro 121-2003 est amendé par le remplacement des mots « de quatre membres habiles à voter » par les mots « la majorité des membres ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7054-01-2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2-2013 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 93-2001 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 93-2-2013 ayant pour objet d'amender le règlement 93-2001 constituant le comité consultatif sur la culture, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2-2013

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 93-2001 AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite amender le règlement constituant le comité consultatif sur la culture de sorte que le membre du conseil ait droit de vote;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 4 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le paragraphe b) de l'article 3 du règlement numéro 93-2001 est amendé par le remplacement des mots « sans droit de vote » par les mots « avec droit de vote ».

ARTICLE 2 : Le paragraphe d) de l'article 7 du règlement numéro 93-2001 est amendé par le remplacement des mots « de quatre membres habiles à voter » par les mots « la majorité des membres ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7055-01-2013
AFFECTATION DE SURPLUS – ACTIVITÉS PROJET ARBRE DE L'AMOUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser diverses activités dans le cadre du projet « arbre de l'amour » notamment à l'occasion de la Saint-Valentin ;

CONSIDÉRANT QU'un budget de 3 000\$ est requis;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER l'affectation d'un montant de 3 000 \$ provenant du surplus libre à l'organisation d'activités dans le cadre du projet « arbre de l'amour ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7056-01-2013
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 20h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général